

DEROGATION AUX REGLES D'ORDRE PUBLIC EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL, REPOS HEBDOMADAIRE ET REPOS DOMINICAL (en attente de décret)

Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO
24/03/2020 :

- Article 11 – I -1° b) :

permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.

Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos (articles 6 et 7)

Décret n° 2020-573 du 15 mai 2020 relatif aux dérogations à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement et de surveillance épidémiologique dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : le repos hebdomadaire peut être accordé par roulement aux salariés chargés d'identifier les malades et de suivre l'épidémie



ordonnance durée
travail repos congés.



Décret_n°2020-573_
du_15_mai_2020_.pc

Dispositions applicables

Communes

Contenu : Possibilité pour l'employeur de déroger aux dispositions du code du travail, y compris d'ordre public et aux dispositions conventionnelles collectives d'entreprise et de branche :

- Modalités : décision unilatérale de l'employeur ;
Informations sans délai du CSE et du DIRECCTE.
- Limite temporelle : date limite d'effet des dérogations 31/12/2020.

Particulières

- Dérogations pour les entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation (article 6).

De manière temporaire et exceptionnelle, ces entreprises pourront déroger aux règles d'ordre public en matière de durée du travail suivantes :

- **durée quotidienne maximale de travail** (L 3121-18) peut être portée jusqu'à 12 heures ;
- **durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit** (L 3122-6) peut être portée à 12 heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à ce même article ;
- **durée du repos quotidien** (L. 3131-1 du code du travail) peut être réduite jusqu'à neuf heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier ;

- durée hebdomadaire :

- maximale absolue (L. 3121-20 du code du travail) peut être portée jusqu'à soixante heures ;
- moyenne : La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives fixée à l'article L. 3121-22 du code du travail ou sur une période de douze mois pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et aux 2°, 3° et 6° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime et ayant une activité de production agricole, peut être portée jusqu'à quarante-huit heures ;

- durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit :

La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de douze semaines consécutives fixée à l'article L. 3122-7 du code du travail peut être portée jusqu'à quarante-quatre heures.

L'ordonnance prévoit des limites spécifiques aux entreprises régies par le code rural et de la pêche maritime de bénéficier du même mécanisme.

Le principe du repos hebdomadaire demeure inchangé.

Modalités : l'employeur faisant usage d'au moins une des dérogations admises devra en informer sans délai le comité social et économique ainsi que le DIRECCTE. L'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information. Il peut intervenir après que l'employeur a fait usage de l'une des dérogations (ordonnance CSE).

• Dérogations au repos dominical des entreprises (article 7), sont concernées les entreprises :

- relevant de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique ;
- entreprises qui assurent à celles-ci des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-12 du code du travail, les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, déterminés par décret, peuvent déroger à la règle du repos dominical fixée à l'article L. 3132-3 du même code en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Cette dérogation s'applique également aux entreprises qui assurent à celles mentionnées au premier alinéa des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.

L'employeur qui use de la dérogation prévue au présent article en informe le comité social et économique sans délai et par tout moyen. L'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information. Il peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par dérogation aux dispositions des articles L. 3134-2 à L. 3134-12 du code du travail.

Application immédiate de l'ordonnance : à compter du 27 mars 2020, décret d'application en attente ; les dérogations cessent de produire leurs effets le 31.12.2020.

Décrets d'application prévus :

- liste des entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation qui peuvent déroger aux règles (article 6 et 7)